

DECISION TARIFAIRE N° 2096 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DE VILLEPINTE – 750720534 POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT

EEP MARIE AUXILIATRICE - 910690072

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/1964 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEP MARIE AUXILIATRICE (910690072) sise 2, AV HENRI BARBUSSE, 91210, DRAVEIL, et gérée par l'entité ASSOCIATION DE VILLEPINTE (750720534) ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/01/2015 entre l'entité dénommée Association de VILLEPINTE – 75072534 et les services de l'Agence régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association de VILLEPINTE, dont le siège est situé 40 rue de Paradis 75010 PARIS a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à :

10 653 138,50 €

Pour l'EEP MARIE AUXILIATRICE (910690072)

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à 887 761,54 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 391.04 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE VILLEPINTE » (750720534) et à la structure dénommée EEP MARIE AUXILIATRICE (910690072).

FAIT A EVRY

, LE 12 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2105 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE VAL D'ESSONNES - 910690056

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 910018944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE VAL D'ESSONNES (910690056) sise 4, BD DE FONTAINEBLEAU, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;
l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD (910018944) sise 4, BD DE FONTAINEBLEAU, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT-MANDE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 989 488.66 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 989 488.66 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 231 791.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
910018944	SESSAD	231 791.66	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 757 697.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
910690056	IME LE VAL D'ESSONNES	3 757 697.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 332 457.39 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	376.71
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	110.38
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT LE VAL MANDE » (940001019) et à la structure dénommée IME LE VAL D'ESSONNES (910690056).

FAIT A **EVRY** , LE **12 SEP, 2016**

Par délégation le Délégué Départemental

Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2117 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE GILLEVOISIN - 910690080

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D'ETRECHY - 910010073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1908 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE GILLEVOISIN (910690080) sise 0, CHATEAU DE GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;
l'arrêté en date du 03/11/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD D'ETRECHY (910010073) sise 8, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 91580, ETRECHY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 362 335.42 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 362 335.42 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 686 433.86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
910010073	SESSAD D'ETRECHY	686 433.86	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 675 901.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
910690080	IME DE GILLEVOISIN	4 675 901.56	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 446 861.28 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	290.43
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	196.12
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER » (910808781) et à la structure dénommée IME DE GILLEVOISIN (910690080).

FAIT A *EVRY* , LE **23 SEP. 2016**

Par délégation le Délégué Départemental

Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2090 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEOPOLD BELLAN - 910690130

Institut pour déficients auditifs - CMPSI LA NORVILLE - 910690015

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE -
910018134

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 25/05/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130) sise 19, R DE L'EGLISE, 91820, VAYRES-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

l'arrêté en date du 16/03/1957 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015) sise 0, R VICTOR HUGO, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE (910018134) sise 0, R VICTOR HUGO, 91290, LA NORVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2014 entre l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 08EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 557 465.50 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 557 465.50 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 077 797.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
910018134	SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE	1 077 797.83	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 348 774.81 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
910690130	IME LEOPOLD BELLAN	4 348 774.81	0.00
Institut pour déficients auditifs : 3 130 892.86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
910690015	CMPSI LA NORVILLE	3 130 892.86	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 713 122.12 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	277.29
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IDA	
Internat	447.72
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	153.53
Autres 1	
Autres 2	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130).

FAIT A *EVRY* , LE **12 SEP. 2016**

Par délégation le Délégué Départemental


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP ARPAJON - 910670017

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental ESSONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1998 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARPAJON (910670017) sis 0, R VICTOR HUGO, 91290, LA NORVILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 847 887.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 087.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 286.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 486.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 026.75
	TOTAL Dépenses	847 887.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	847 887.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	847 887.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 169 577.43 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 678 309.72 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 525.81€ ;
Soit un tarif journalier de soins de 80.58€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017).

FAIT A *EVRY* , LE **05 SEP. 2016**

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint


Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2033 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO VALENTIN HAUY - 910700400

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1902 autorisant la création de la structure IDV dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) sise 30, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 345.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 598 484.28
	- dont CNR	41 772.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 498.34
	- dont CNR	25 620.00
	Reprise de déficits	381 860.00
	TOTAL Dépenses	2 528 187.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 528 187.72
	- dont CNR	67 392.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 528 187.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	467.23
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VALENTIN HAUY » (750721037) et à la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400).

FAIT A *EVRY*

, LE **05 SEP. 2016**

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint


Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1992 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LA GILQUINIÈRE - 910014448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) sise, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée GPS PERRAY-VAUCLUSE (750057598) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516 146.86
	- dont CNR	24 158.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 469 118.07
	- dont CNR	1 230.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 284 487.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	233 292.24
	TOTAL Dépenses	5 503 044.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 163 118.24
	- dont CNR	25 388.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	283 824.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 102.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 503 044.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	292.60
Semi internat	196.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPS PERRY-VAUCLUSE » (750057598) et à la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448).

FAIT A **EVRY**

, LE **31 AOUT 2016**

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint


Julien GALLI



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T É

n°218 /16/SPE/BTPA/MOT 111-16 du - 3 OCT. 2016
portant autorisation d'une épreuve de trial
intitulée «Championnat de Ligue d'Ile de France et Picardie
et Challenge Educatif »
le dimanche 09 octobre 2016 à Saint-Chéron

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Etampes ;

VU la demande formulée par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club Saint Chéron – 15 route d'Etampes - 91530 Saint-Chéron, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 09 octobre 2016 une épreuve de trial sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de Saint-Chéron – lieudit La Petite Beauce ;

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (joint en annexe) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le MOTO CLUB DE SAINT-CHÉRON, représenté par son président M. Gilles PRONO est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée «**Championnat de Ligue d'Île de France et Picardie et Challenge Éducatif**» sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron – lieudit La Petite Beauce.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs seront placés de préférence en haut des zones d'évolution ou sur les côtés. Pour les spectateurs placés en contre-bas d'une trajectoire descendante, ils devront se situer à une distance supérieure à 4 mètres de la limite de la zone d'évolution.

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

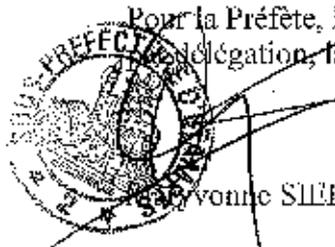
Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,
délégué, la Secrétaire Générale,

Véronique SIEBÉNALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

Eure

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN © (2009), SDES 91 (2004)
Réalisation : SDES 91
Service Cartographie & Information Géographique
Mars 2007

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 00

2 **EST**
2-B rte du Bois Grillimo
91600 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 80
Fax: 01 60 73 41 53

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
93290 AHAJON
Tél.: 01 64 90 08 62
Fax: 01 60 83 99 21

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45
Fax: 01 60 80 18 50

Fax: 01 60 10 87 75



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Commission Départementale de Sécurité Routière

PROCES VERBAL

**« Championnat de Ligue d'Ile de France et Picardie et Challenge Éducatif »
le dimanche 09 octobre 2016
à Saint-Chéron**

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau ci-après) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation de Véhicules à Moteur intitulée « Championnat de Ligue d'Ile de France et Picardie et Challenge Éducatif » à Saint-Chéron, j'émet un avis favorable pour l'organisation de cette manifestation.

Pour le Sous-Préfet d'Etampes
par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

Commission Départementale de Sécurité Routière *Par voie électronique*

Procès-verbal

**Championnat de France Trial
Historique et Championnat de
Ligue Ile de France et
Picardie**

Le dimanche 09 octobre 2016

À Saint-Chéron

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	M. Zoheir BOUAOUICHE		01 69 92 99 60	
Service Départemental Incendie et Secours	Ltn Patrick BOURREL GC d'Arpajon		01 69 17 19 51	Pas de remarque du SDIS 91 - avis favorable
Direction Départementale Cohésion Sociale	Mme Caroline DESMET		01 69 87 30 41	Avis réservé - Absence de visibilité topographique liée à l'absence de CDSR sur site.

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Forces de l'ordre	Adj-Chef Christina ROMEYER		01 64 56 59 89	Avis favorable en l'absence de réponse
Conseil Départemental de l'Essonne				Avis favorable en l'absence de réponse
Commune de Saint- Chéron	M. Jean-Pierre DELAUNAY		01 69 14 13 00	La Commune de Saint-Chéron donne un avis favorable à l'organisation du Trial.
Fédération Française de Motocycliste	M. Fabrice TILLIER		01 64 90 48 45	Dans le cadre des articles L 131-16, R 331-35 du Code du Sport, nous vous informons que les éléments portés à notre connaissance sont conformes aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline Trial. En conséquence, nous émettons un avis favorable pour l'autorisation de cette manifestation.
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. Guillaume LABRIT		01 60 76 34 22	Avis favorable

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 221/16/SPE/BTPA/KART 125-16 du - 5 OCT. 2016
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«Championnat de France OK et OK Junior –
Coupe de France Nationale – Trophée International Handikart»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville les 7 – 8 et 9 octobre 2016

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHEL ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPL/BIIPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zohcir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser **les 7 – 8 et 9 octobre 2016**, une épreuve de karting intitulée «**Championnat de France OK et OK Junior – Coupe de France Nationale – Trophée International Handikart**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 03 octobre 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **les 7 – 8 et 9 octobre 2016** une épreuve de karting intitulée «**Championnat de France OK et OK Junior – Coupe de France Nationale – Trophée International Handikart**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

Une dérogation horaire (de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30) est accordée à titre exceptionnel dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). **Les organisateurs doivent également mettre en place un contrôle visuel systématique des usagers (contrôle visuel des sacs).**

En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

* **Rappel** : Le nombre de spectateurs est limité à 2500 personnes par l'arrêté d'homologation visé supra.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Zoheir DOUAOUICHE



Préfète de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès-verbal du 03 octobre 2016

Epreuve de Karting
« Championnat de France OK
et OK Junior »

À Angerville

Les 7 - 8 et 9 octobre 2016

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	<i>Thierry</i> M. Zohair BOUAOUICHE <i>COSTES</i>		01 69 92 99 60	<i>Favorable</i>
Service Départemental Incendie et Secours	Ltn. HAMEL		01 69 92 16 45	<i>- Favorable.</i>
Direction Départementale Cohésion Sociale	Mme Caroline DESMET <i>BOUICHATA</i>		01 69 87 30 41	<i>Favorable.</i>

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Forces de l'ordre	Mjr. Patrick THULLIER		01 64 95 20 22	
Conseil Départemental de l'Essonne	Pas de réponse REBERT F		01 60 91 64 70	pas d'observation
Commune d'Angerville	M. Johann MITTELHAUS SER - Maire		01 64 95 20 14	Favorable
Fédération Française de Sports Automobile (FFSA)	M. Paul LECLERC		01 44 30 24 08	Favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. Guillaume LABRET DANOU David		01 60 76 34 22	Avis Favorable

Décision : Avis Favorable de la C.D.S.R.

Il est demandé qu'un contrôle visuel des usagers soit effectué au niveau des SCS.
 Une dérogation horaire (8H00-12H30 / 18H30-18H30) est accordée à titre exceptionnel dans le cadre de cet événement.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2006), S215 91 (7874)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographique & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
64 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 86

Fax : 01 60 10 87 75

2 **EST**
2-8 rue de la Bois Guillotane
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 00

Fax : 01 60 75 44 53

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91200 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

Fax : 01 60 83 97 21

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 18 45

Fax : 01 60 80 18 50



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2016/PREF/ESUS/16/059 du 03/10/2016

**Relative à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» sollicité par l'Association
HORIZONS, sise à ETAMPES (91)**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de Madame la Préfète de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-98 du 13 septembre, publié le 21 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 26/09/2016 par l'Association HORIZONS.

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 26/09/2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : HORIZONS, 10, chemin du Larris – 91150 ETAMPES, numéro de SIRET : 428 261 960 00036 (Code APE 8559A), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2016/PREF/ESUS/16/060 du 03/10/2016

**Relative à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» sollicité par la société
coopérative ouvrière de production « VOTRE ACTIF CLIENTS »,
sise à Athis-Mons (91)**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;



PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/489651059
d'un organisme de services à la personne**

**BERNARD Jean Michel (Entrepreneur Individuel)
« LE JARDIN VERT »
47 Bis Rue Moutard Martin
91460 MARCOUSSIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 29 septembre 2016 par **l'entrepreneur individuel BERNARD Jean michel « LE JARDIN VERT »** dont le siège social est situé 47 Bis Rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 29 septembre 2016, **avec effet au 29 septembre 2016** au nom de **l'entrepreneur individuel BERNARD Jean Michel « LE JARDIN VERT »** dont le siège social est situé **47 Bis Rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS** sous le n° 2016/SAP/489651059.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 septembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE



PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/490283173
d'un organisme de services à la personne**

**MULTIDOM SERVICES (Association)
40 Rue Franklin
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 26 septembre 2016 par l'**Association MULTIDOM SERVICES** dont le siège social est situé 40 Rue Franklin 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 29 septembre 2016, **avec effet au 26 septembre 2016** au nom de l'**Association MULDOM SERVICES** dont le siège social est situé **40 Rue Franklin 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** sous le n° **2016/SAP/490283173**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 septembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/490882636
d'un organisme de services à la personne**

**ELA HOME SERVICES (Eurl)
« MENAGE ET COMPAGNIE »
4 Rue Maryse Bastié
91430 IGNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 2 septembre 2016 par l'**Eurl ELA HOME SERVICES « MENAGE ET COMPAGNIE »** dont le siège social est situé 4 Rue Maryse Bastié 91430 IGNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 29 septembre 2016, **avec effet au 2 septembre 2016** au nom de l'**Eurl ELA HOME SERVICES « MENAGE ET COMPAGNIE »** dont le siège social est situé 4 Rue Maryse Bastié 91430 IGNY sous le n° 2016/SAP/490882636.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 septembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/491666194
d'un organisme de services à la personne**

**QUALI SERVICES PARTICULIERS (Sarl)
« MAISONS&SERVICES »
23 Chemin de Tournenfiles
91540 ORMOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 11 septembre 2016 par **la Sarl QUALI SERVICES PARTICULIERS « MAISONS&SERVICES »** dont le siège social est situé 23 Chemin de Tournenfiles 91540 ORMOY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 29 septembre 2016, **avec effet au 11 septembre 2016** au nom de la **Sarl QUALI SERVICES PARTICULIERS « MAISONS&SERVICES »** dont le siège social est situé **23 Rue de Tournenfiles 91540 ORMOY** sous le n° 2016/SAP/491666194.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

* **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 septembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/523870798
d'un organisme de services à la personne**

**PHAM Antoine (Entrepreneur Individuel)
17 Allée Henri Sueur
91560 CROSNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 28 septembre 2016 par **l'entrepreneur individuel PHAM Antoine** dont le siège social est situé 17 Allée Henri Sueur 91560 CROSNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 29 septembre 2016, **avec effet au 28 septembre 2016** au nom de **l'entrepreneur individuel PHAM Antoine dont le siège social est situé 17 Allée Henri Sueur 91560 CROSNE** sous le **n° 2016/SAP/523870798**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire et cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 septembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de
l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/061 du 3 octobre 2016

Autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2
2 à 32 rue des Champarts 91742 Massy Cedex à déroger à la règle
du repos dominical pour ses entrepôts de MASSY et WISSOUS
les dimanches 27 novembre 2016 et 4, 11 et 18 décembre 2016

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors
classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-
France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à
Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur
Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à
compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame
Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 19 juillet 2016 et complétée le 26 septembre 2016, auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 19 juillet 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et des communes de MASSY et WISSOUS et de la communauté d'agglomération PARIS -SACLAY

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis émis par le comité d'entreprise ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de WISSOUS ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 19 juillet 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY consultée le 19 juillet 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer quatre cent soixante dix salariés les dimanches 27 novembre 2016, 4, 11 et 18 décembre 2016 pour son Centre logistique de MASSY, situé ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts, son Centre logistique de WISSOUS, situé ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh et son Centre logistique de WISSOUS 2, situé 2 rue du Berger,

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroît exceptionnel de commande pour répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle,

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, en raison d'une montée en charge de travail inhabituelle considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France.
2. La livraison des points relais ou des magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. Les livraisons à domicile situées en Ile-de-France.
4. La préparation de la livraison de commandes internet.

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (paiement des heures à 200% et récupération du jour de repos hebdomadaire dans la semaine précédente ou suivante) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 6 juillet 2016 et approuvée le 22 septembre 2016 par référendum auprès des salariés concernés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **quatre cent soixante dix salariés volontaires** les dimanches 27 novembre 2016 et 4, 11 et 18 décembre 2016 pour son Centre logistique de MASSY, situé ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts, son Centre logistique de WISSOUS, situé ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh et son Centre logistique de WISSOUS 2, situé 2 rue du Berger.

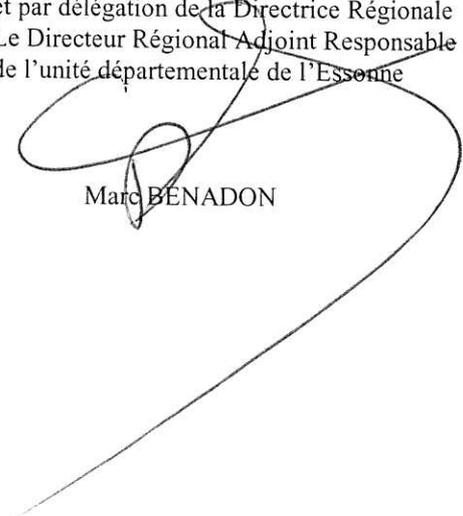
ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre cent soixante dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Maire de WISSOUS, Monsieur le président de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BÉNADON





PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/MUTECO/16/053 du 16 septembre 2016

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les arrêtés du 8 juin 2016 n° NOR : INTE1615488A et 15 juin 2016 n° NOR : INTE1616446A portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu la circulaire NOR : EINI1616888C du 17 juin 2016, précisant le champ d'intervention et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016,

Vu la consultation des membres du comité départemental d'examen des demandes d'aides des 25 août 2016 et 1^{er} septembre 2016,

Vu les avis rendus les 31 août 2016 et 7 septembre 2016

ARRETE :

Article 1 : La Préfète de l'Essonne, sur proposition du comité départemental d'examen d'aides, décide de l'attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité aux entreprises dont les noms suivent dans l'état annexé au présent arrêté, et pour le montant figurant dans la même annexe.

Article 2 : Un virement bancaire sera effectué pour chaque bénéficiaire par la DRFiP.

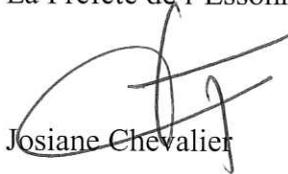
Article 3 : Le versement s'opérera par débit du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme », BOP « commerce, artisanat, services, tourisme » 0134-CAST relevant de la Direction générale des entreprises (DGE). Une copie des décisions attributives des aides sera transmise par le préfet à la DGE.

Article 4 : Le montant cumulé pour une même entreprise de la présente aide au redémarrage, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne pouvant excéder la valeur du préjudice réellement constatée, l'entreprise procédera le cas échéant au remboursement de l'aide à hauteur de l'excédent constaté.

Article 5 : La préfète de l'Essonne et les services de l'Etat pourront effectuer a posteriori une régularisation des aides versées, sur la base du document justifiant du montant des préjudices, des remboursements des assurances, du montant de la franchise appliquée et des aides perçues.

Article 6 : Le Directeur régional des finances publiques et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 16 septembre 2016
La Préfète de l'Essonne,



Josiane Chevalier

Annexe Aide Exceptionnelle arrêté n° 2016/PREF/MUTECO/16/053 du 16 septembre 2016

Employeur	Adresse	N° Dossier	Montant aide octroyée (euros)
LOPEZ ARTEAGA LYSIANE	3 place Charles Steber 91160 LONGJUMEAU	91-032	3000
BREELLE DANIEL	34 avenue Charles René de Mortemart 91770 SAINT VRAIN	91-033	3000
FEDDI BELKACEM	65 quai de l'Orge 91200 ATHIS-MONS	91-034	3000
AYDIN ALAIN	55 bis avenue de la République 91560 CROSNE	91-035	3000
LCKTB	Route de Ballancourt – Lieudit du Saussay 91760 ITTEVILLE	91-036	3000
LE CELTIQUE	7 place du Comte Haymon 91100 CORBEIL- ESSONNES	91-040	3000

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/822572939
d'un organisme de services à la personne**

**CERQUEIRA Paula Christina (Entrepreneur individuel)
183 bis rue du Gord
91800 BOUSSY SAINT ANTOINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Directe d'Ile de France le 26 septembre 2016 par **l'entrepreneur individuel CERQUEIRA Paula Christina** dont le siège social est situé 183 Bis rue du Gord à (91800)BOUSSY SAINT ANTOINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 29 septembre 2016 **avec effet au 26 septembre 2016** au nom de **l'entrepreneur individuel CERQUEIRA Paula Christina** dont le siège social est situé **183 Bis rue du Gord à (91800) BOUSSY SAINT ANTOINE** sous le n° **2016/SAP/822527939**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile,
- livraison de courses à domicile*,
- accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (**hors PA/PH**)
- conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (**hors PA/PH**)

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 septembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/817579675
d'un organisme de services à la personne**

**DOMINGUES Alexandre (Micro-entrepreneur)
68 route de Jouy
91570 BIEVRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 20 septembre 2016 par le **micro-entrepreneur DOMINGUES Alexandre** dont le siège social est situé 68 Route de Jouy à (91570) BIEVRES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 29 septembre 2016 **avec effet au 20 septembre 2016** au nom du **micro-entrepreneur DOMINGUES Alexandre** dont le siège social est situé **68 Route de Jouy à (91570) BIEVRES** sous le N° **2016/SAP/817579675**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire et/ou cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 septembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/498138510
d'un organisme de services à la personne**

**MEUNIER Cédric (Micro-Entrepreneur)
4 C Route d'Arpajon
91340 OLLAINVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 8 septembre 2016 par **le micro-entrepreneur MEUNIER Cédric** dont le siège social est situé 4 C Route d'Arpajon à (91340) OLLAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 29 septembre 2016 **avec effet au 8 septembre 2016** au nom du **micro-entrepreneur MEUNIER Cédric** dont le siège social est situé **4 C Route d'Arpajon à (91340) OLLAINVILLE** sous le n° **2016/SAP/498138510**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile,

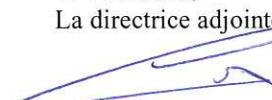
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 septembre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016 - DDT - SEA - 809 du 14 septembre 2016

**Portant subdélégation de signature dans le cadre du Programme de développement rural
FEADER 2014-2020 de la région Ile-de-France**

Le directeur départemental des territoires

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;
- VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;
- VU la loi n° 214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;
- VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvée par délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 24 février 2015, et son avenant n° 1 visé le 20 novembre 2015 ;
- VU la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture de l'Essonne relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires de l'Essonne pour la période de programmation 2014-2020 approuvée par délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 13 avril 2015 ;

VU la délibération n° CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-0038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 16-04 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de la présidente du Conseil Régional au Directeur départemental des territoires de l'Essonne dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre de la délégation conférée par l'arrêté n°16-04 du 7 janvier 2016 à Monsieur Yves RAUCH, subdélégation de signature est conférée aux agents désignés ci-après pour les dispositifs du Programme de développement rural Île-de-France mis en œuvre et instruits au niveau départemental par la Direction départementale des territoires de l'Essonne :

a) mesures 4, 6, 10 et 11 :

- M. Florian GIRAUD, chef du service économie agricole,
- Mme Catherine BLOT, adjointe au chef du service économie agricole.

b) mesures 4 (4.3 Amélioration de la desserte forestière), 7 et 8 :

- M. Robert SCHOEN, chef du service environnement,
- Mme Valérie BRILLAUD, adjointe au chef du service environnement.

ARTICLE 2 – Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 – L'arrêté n° 2016 – DDT – SEA 188 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Ile-de-France est abrogé.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est transmis pour ampliation à la Présidente du Conseil Régional et au Délégué Régional Ile de France de l'Agence de Services et de Paiement.

Le directeur départemental des territoires
de l'Essonne


Yves RAUCH



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2016 – DDT – SEA – 819 du 23/09/2016
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. NORET Jean-Pierre à SCEAUX DU GATINAIS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP –038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SG – BAJAF –787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;
- VU la demande 16-19 présentée le 20/06/2016 complète en date du 20/06/2016 par M. NORET Jean-Pierre, demeurant à SCEAUX DU GATINAIS (45490), exploitant en polyculture une ferme de 198 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 21 ha 46 a 48 ca de terres (parcelles cadastrées à Boissy la Rivière : U0062 et à Etampes : ZS0033, ZS0047, ZS0049 et ZT0044) et exploitées par l'EARL DE LA VERDOISE (Mme NORET Catherine et Mme GILLOTIN Joëlle), jusqu'à la dissolution de cette dernière au 1/11/2015.
- VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture, réunie le 23 juin 2016.

Considérant,

- la situation de M.NORET Jean-Pierre, né le 04/02/1965, marié à Mme NORET Catherine, 3 enfants ;
- la mise en valeur des biens, objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- la date du départ de délai étant antérieure à la date de publication du nouveau schéma directeur régional des structures agricoles (29/06/2016), le schéma départemental visé ci-dessus est appliqué ;

.../...

En conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. NORET Jean-Pierre, correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. NORET Jean-Pierre, demeurant à SCEAUX DU GATINAIS, exploitant en polyculture une ferme de 198 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre, 21 ha 46 a 48 ca de terres (parcelles cadastrées à Boissy la Rivière : U0062 et à Etampes : ZS0033, ZS0047, ZS0049 et ZT0044) et exploitées par l'EARL DE LA VERDOISE (Mme NORET Catherine et Mme GILLOTIN Joëlle), jusqu'à la dissolution de cette dernière au 1/11/2015, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par M. NORET Jean-Pierre sera de **219 ha 46 a 48 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Chef du service économie agricole**



Florian GIRAUD



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2016 – DDT – SEA – n° 828 du 28 septembre 2016

**Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2016
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010 ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – DDT – SEA – n° 411 du 29 septembre 2015 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2015 et fixant les prix minima et maxima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national unique des fermages ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP 038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M.Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG-BAJAF – 787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2016, à la valeur **109,59** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **-0,42%**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : À compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	93,76	123,78
2ème Catégorie	75,01	106,90
3ème Catégorie	42,48	85,52

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

- que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
- qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,32 € à 22,50 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,32 € à 22,50 €**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
98,68	225,04

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
157,90	360,06

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
197,38	450,08

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
394,75	900,17

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
108,96	202,54

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
789,48	2250,41

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
98,68	225,04

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	98,68	225,04
Dont plantations	197,38	337,57
Hautes tiges		
Dont terrains	98,68	225,04
Dont plantations	59,21	337,57

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
197,38	337,57

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	157,90	720,14
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	118,42	562,61

Serres et châssis froids (en €/are)	59,21	225,04
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,77	67,51
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,38	11,25
Terrains viabilisés (en €/are)	14,80	90,02
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	78,95	180,03

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 – Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
39,47	135,03

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m ²)	197,38	675,12
Carrières à bouches (en €/12500 m ²)	157,90	990,18

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1 973,73	2 700,49
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1 381,61	1 800,32
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1 184,24	1 575,29

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an HT)	MAXIMUM (en €/m ² /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	36,16	102,02

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	36,16	120,16

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,55	340,06

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et rondelongs et abris :	109,58	323,05

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2016.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service économie agricole

Florian GIRAUD



Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA –829 du 28/09/2016
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL VINCENT à VALPUISEAUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP –038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SG – BAJAF –787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-20 présentée le 22/06/2016 complète en date du 22/06/2016 par M. VINCENT Ludovic, gérant de l'EARL VINCENT, demeurant à VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 129 ha 21 a 90 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 29 ha 23 a 73 ca de terres à Rouvres-Saint-Jean (parcelles cadastrées B0295, B0219, B0289, B0290, B0293, ZE0071, ZE0074, B0212, B0218 pour 28 ha 97 a 68 ca et Roinvilliers (parcelle cadastrée : ZH0068 pour 0 ha 23 a 05 ca), exploitées actuellement par Mme VINCENT Fabienne, demeurant à ROUVRES SAINT JEAN (45).

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 23/09/2016 et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne du Loiret réunie le 25/08/2016.

Considérant,

- la situation de M. VINCENT Ludovic, gérant de l'EARL VINCENT, né le 04/10/1976, célibataire ;
- la mise en valeur des biens, objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- la date du départ de délai étant antérieure à la date de publication du nouveau schéma directeur régional des structures agricoles d'Ile-de-France (29/06/2016), le schéma départemental visé ci-dessus est appliqué ;

.../...

En conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL VINCENT (M. VINCENT Ludovic), correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. VINCENT Ludovic, gérant de l'EARL VINCENT, demeurant à VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 129 ha 21 a 90 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 29 ha 23 a 73 ca de terres à Rouvres-Saint-Jean (parcelles cadastrées B0295, B0219, B0289, B0290, B0293, ZE0071, ZE0074, B0212, B0218 pour 28 ha 97 a 68 ca et Roinvilliers (parcelle cadastrée : ZH0068 pour 0 ha 26 a 05 ca), exploitées actuellement par Mme VINCENT Fabienne, demeurant à ROUVRES SAINT JEAN (45), **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL VINCENT sera de **148 ha 48**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Chef du service économie agricole



Florin GIRAUD



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA –830 du 28/09/2016
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. LEBLANC Patrick à BRETIGNY SUR ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- PREF- MCP –038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SG – BAJAF –787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-21 présentée le 28/06/2016 complète en date du 28/06/2016 par M. LEBLANC Patrick, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE, exploitant en polyculture : à titre individuel, une ferme de 154 ha 39 a et gérant d'une ferme de 371 ha 54, la SARL DES COCHETS, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 14 ha 20 a de terres à Avrainville (parcelles cadastrées : ZA0289, ZD0051, ZD0052, ZD0053, ZD0054, ZD0055) et la Norville (parcelles cadastrées : C0115 et ZA0001) exploitées actuellement par M. VASSORT Gérard, demeurant à 91630 AVRAINVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 23/09/2016.

Considérant,

- la situation de M. LEBLANC Patrick, né le 16/10/1958, marié ;
- la mise en valeur des biens, objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- la perte de surfaces cultivées, entre 2016 et 2017 correspondra à 35 ha 20. ;
- la date du départ de délai étant antérieure à la date de publication du nouveau schéma directeur régional des structures agricoles d'Ile-de-France (29/06/2016), le schéma départemental visé ci-dessus est appliqué ;

.../...

En conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. LEBLANC Patrick, correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. LEBLANC Patrick, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE, exploitant en polyculture : à titre individuel, une ferme de 154 ha 39 a et gérant d'une ferme de 371 ha 54, la SARL DES COCHETS, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 14 ha 20 a de terres à Avrainville (parcelles cadastrées : ZA0289, ZD0051, ZD0052, ZD0053, ZD0054, ZD0055) et la Norville (parcelles cadastrées : C0115 et ZA0001) ; **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par **M. LEBLANC Patrick** sera de **168 ha 59 a.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Chef du service économie agricole



Florian GIRAUD



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE COHESION TERRITORIALE

ARRÊTÉ

N° 2016-DDCS-91-110 du 27/09/2016
portant constitution et composition du comité opérationnel
de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'arrêté n° 2006-0017 du 20 septembre 2006, prorogé, portant constitution de la Commission pour la Promotion de l'Egalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC) et désignation de ses membres ;

VU le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département de l'Essonne un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) concourant à la mise en œuvre de l'action de la Préfète de l'Essonne en matière de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

ARTICLE 2 : Ce comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Ce comité est présidé par Madame la Préfète de l'Essonne. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry et le Président du conseil départemental en sont les vice-présidents.

ARTICLE 4 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

au titre des services de l'Etat :

- le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances
- le Directeur de Cabinet de Mme la Préfète
- le Directeur départemental de la sécurité publique
- le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale
- le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale
- le Directeur départemental de la cohésion sociale
- le Délégué du défenseur des droits

au titre de l'Université d'Evry Val-d'Essonne :

- son président

au titre des représentants de collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- le Maire d'Evry
- le Président de l'Union des maires de l'Essonne

au titre des chambres consulaires :

- le Président de la chambre de commerce et d'industrie
- le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat

ARTICLE 5 :

Les membres du CORA sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat du CORA est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2006-2017 du 20 septembre 2006, prorogé, portant constitution de la Commission pour la Promotion de l'Egalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC) et désignation de ses membres est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

N° 2016-PREF-MCP- 072 du - 4 OCT. 2016

**portant renouvellement des membres de la commission départementale
des objets mobiliers de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-4803 du 22 août 1972 portant création de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-027 du 13 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil départemental 2015-00-0001 du 11 mai 2015 relative à la représentation du Conseil départemental au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne, placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant, est composée comme suit :

I – Membres de droit :

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Île-de-France ou son représentant
45-47 rue Le Peletier
75009 PARIS
- le Conservateur Régional des Monuments Historiques ou son représentant
Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
45-47 rue Le Peletier
75009 PARIS
- le Conservateur des Monuments Historiques, territorialement compétent
Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
45-47 rue Le Peletier
75009 PARIS
- le Conservateur Régional de l'Inventaire Général Paris / Île-de-France
ou son représentant
Conseil Régional d'Île de France
Direction Culture, Sports, Tourisme et Loisirs
115 rue du Bac
75007 PARIS
- le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art ou son représentant
Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38 rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE
- le Conservateur Délégué des Antiquités et Objets d'Art ou son représentant
Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38 rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne
ou son représentant
cité administrative – boulevard de France
91010 EVRY Cedex

- le Directeur des Archives Départementales ou son représentant
Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38 rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
Hôtel de Police
Boulevard de France
91000 ÉVRY

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant
11 rue Jean Malézieux
91000 ÉVRY

II – Membres désignés :

▪ Conservateurs de musée et de bibliothèque :

- Mme Isabelle MITTON-FAMIE
Conservatrice du musée de DOURDAN
Musée de Dourdan
Place du Général de Gaulle
91490 DOURDAN

- Mme Juliette JESTAZ
Conservatrice responsable des fonds patrimoniaux à la Bibliothèque historique de la
Ville de Paris
6 rue d'Esclaiques d'Hust
91230 MONTGERON

▪ Conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Aurélie GROS
Vice-présidente du conseil départemental
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

- Mme Annick DISCHBEIN
Conseillère départementale
Assemblée départementale
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Suppléants :

- M. Pascal PICARD
Conseiller départemental
Questeur de l'assemblée départementale
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

- M. Frédéric PETITA
Conseiller départemental
Assemblée départementale
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

▪ **Maires :**

Titulaires :

- M. François CHOLLEY
Maire de VILLEMORISON-SUR-ORGE

- M. Christian BÉRAUD
Maire d'ARPAJON

- M. Pierre LEFLOCH
Maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES

Suppléants :

- M. Guy MALHERBE
Député Maire d'ÉPINAY SUR ORGE

- Mme Françoise TOSTIVINT
Maire de BOISSY LE CUTTE

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
Maire de BOIGNEVILLE.

▪ **Personnalités :**

- Mme Nicole LEMAITRE
Professeur d'université en histoire moderne
7 rue Beccaria
75012 PARIS

- Mme Annie JACQUET
historienne
70 rue du Couvent
91470 LIMOURS

- Mme Nicole DUCHON
Présidente de l'association
« Mennecey et son histoire »
BP 21
91541 MENNECEY Cedex

- Mme Sylviane GRÉSILLON
Membre de la Commission diocésaine d'Art Sacré
Maison Diocésaine
BP 170
21 cours Monseigneur Romero
91006 ÉVRY Cedex

- M. Sylvain DUCHENE
Conservateur du musée intercommunal d'Étampes
Place de l'Hôtel de ville et des droits de l'homme
91150 ÉTAMPES

▪ **Représentants d'associations :**

Titulaire :

M. Frédéric GATINEAU
Président de la Société historique et archéologique de l'Essonne et du Hurepoix
(S.H.A.E.H)
12 rue de Paris
91310 LONGPONT-SUR-ORGE

Suppléant :

M. Alain DEVANLAY
Société historique et archéologique de l'Essonne et du Hurepoix (S.H.A.E.H)
24 Grande Rue
91550 LA-FORET-SAINTE-CROIX

Titulaire :

M. Jacky GELIS
Professeur d'université
Président de l'association Étampes Histoire
Allée du Docteur Bourgeois
91150 ÉTAMPES

Suppléante :

Mme Françoise HEBERT-ROUX
Secrétaire de l'association Étampes Histoire
Allée du Docteur Bourgeois
91150 ÉTAMPES

Article 2 :

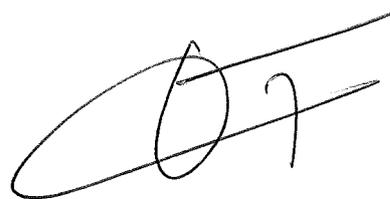
Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-027 du 13 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne susvisé, est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-MCP-073 du - 4 OCT. 2016
portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement
des particuliers

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-037 du 18 septembre 2015 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- la représentante de l'État dans le département, présidente ;
- la directrice départementale des finances publiques, Madame Françoise NOITON, vice-présidente, ou sa déléguée, Madame Céline LENFANT, administratrice des finances publiques adjointe.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques.

Le délégué du préfet est le directeur départemental de la protection des populations, M. Philippe MARTINEAU.

- le représentant local de la Banque de France, M. Dominique CALVET ou son suppléant M. CARUELLE Christophe, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

Titulaire :

M. Lionel BARRY , coordinateur prévention du surendettement
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
rue du Bois Sauvage
91038 ÉVRY CEDEX

Suppléant :

M. Frédéric PONCELET, Expert Métiers
Recouvrement
NATIXIS FINANCEMENT SEQUANA 1
89 quai Panhard et Levassor
75636 PARIS CEDEX 13

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

Mme Margaret RIEGERT
29 chemin des Joncs Marins
91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

Suppléante :

Mme Armelle DELABRE
44 rue du Général Leclerc
91710 VERT LE PETIT

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Angelina FERNANDEZ RITAB
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
6 ter avenue des Tuileries
91350 GRIGNY

Suppléante :

Mme Delphine CAILLEAU/WIACEK
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
4 rue Frédéric Joliot-Curie
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS
Avocat honoraire
8, allée de la Mare Gabrielle
91190 GIF-SUR-YVETTE

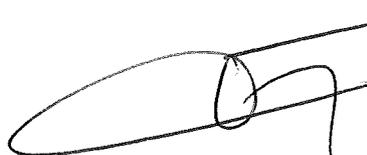
Suppléant :

M. Michel LEVY-CHEVALLEY
Avocat honoraire
23 rue des Jonquilles
91210 DRAVEIL

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables .

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-037 du 18 septembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques par intérim et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n° 2016/SP2/BAIE/040 du 6 octobre 2016

Portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix
Ronde sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/008 du 11 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge et préalable à : la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge ;
- VU le plan parcellaire ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/030 du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinay-sur-Orge ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MC-043 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par Grand Paris Aménagement le 24 août 2016 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de Grand Paris Aménagement, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-Orge.

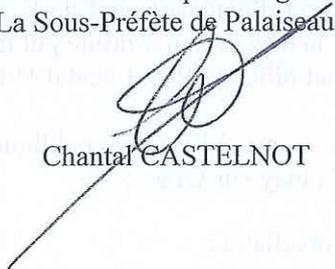
ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la Sous-Préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Président Directeur Général de Grand Paris Aménagement ainsi qu'au maire d'Epinay-sur-Orge qui procédera à un affichage en mairie.

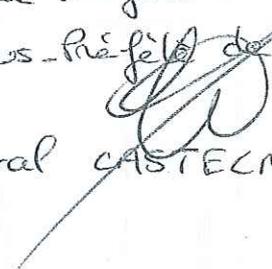
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Procédure : 03 enquête
 N° Enquête. : 1 enquête parcellaire phase 1
 N° Arrêté cessibilité : 1 cessibilité phase 1
 N° Dossier. :
 Edition des origines de propriété. : N (Oui / Non)
 Edition des C.D.I.F. : N (Oui / Non)

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 2016/SP2/BAIE1040
 du 06 OCT. 2016

Par le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet de Palaiseau


 Chantal CASTECNOT

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBÉDIT OU ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Exp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIÉTAIRE REEL
		Sect° N°	ZE				Sec n°	ha a ca	
1	ELAI GRANGE DU BREUIL SUD			8.72	T	T			M CHAUMEUIL Rudy Antoine Joachim célibataire analyste d exploitation Célibataire né le 01/03/1963 à Paris (75014) 8 rue des anémones 91130 RIS-ORANGIS
									M CHAUMEUIL Régis Michel Roger célibataire sans profession Célibataire né le 09/02/1961 à Paris (75014) 8 rue des anémones 91130 RIS-ORANGIS
									MME CHAUMEUIL Roselyne Josée Marie-Christine adjoint de patrimoine Célibataire née le 12/05/1954 à Fontainebleau (77300) 47 rue Maurice Lissac 94700 MAISONS-ALFORT

.../...

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEU-DIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
	.../...							MME DIDIER Muriel Suzanne Félicie agent territorial. LE GUEVEL Marcel née le 02/04/1959 à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) 7 bis rue de l'Usine 24190 ST GERVAIN DU SALEVERE

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ZE				Sec n°	ha a ca	
2	FLAI GRANGE DU BREUIL SUD			5.87	T	T			M LAOTIAL Robert Yves Alain retraité SABATIER Yvette né le 30/04/1929 à Villejuif (94) 145, Rue De La Paix 91360 VILLEVOISSON-S-ORGE

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBÉDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Rnp T/P	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
		Sect° N°	ZE				Sec r°	ha a ca	
3	PLAT GRANGE DU BREUIL SUD		ZE 221	17.98	T	T			MME VAN RONSELE Martine Maria Thérèse retraitee LEGRAND Euse né le 04/01/1949 à Ballainvilliers (91) 5 Route De Villeneuve La Dongre 89150 FOUCHERES

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
4	PLAI GRANGE DU BREUIL SUD	ZE 219	37.01	T	T			<p>M FORCHER Philippe Rene Marcel Francois sans profession CARANTIS</p> <p>Epx Monique Yvonne Hélière né le 14/06/1956 à PARIS 75015 8, Le Bourg Est 33580 ST-SULPICE-DE-GUILLEVAQUE</p> <p>MME FORCHER Veronique Albertine Paule sans profession CHAMPEVAL Albert née le 20/06/1961 à 75 PARIS 15 4 rue Carrière batiment Le Languedoc 34250 PALAVAS LES FLOTS</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Etp T/P	Origine Cadastre		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
5	ETAI GRANGE DU BREUIL SUD	ZE 217	94.91	T	T			<p>MME BROUDIN Nicole Marcelle sans profession. FALROY née le 10/01/1924 à BALLAINVILLIERS (91) 66 Rue Mademoiselle 75015 PARIS</p> <p>Veuve</p> <p>M VERGER Francis retraité GONZALES Maria né le 26/01/1949 à Ballainvilliers (91) 8 rue de l église 91160 BALLAINVILLIERS</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBÉDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
6	PLAI GRANGE DU BREUIL SUD	ZE 211	41.45	T	T			MME REBEC Corinne Marie Louise professeur ESPIESSAS Epse Gilles Roger née le 15/08/1950 à BALLAINVILLIERS (91) 7, Rue De L'église 91160 BALLAINVILLIERS
6	PLAI GRANGE DU BREUIL SUD	ZE 213	15.79	T	T			
6	PLAI GRANGE DU BREUIL SUD	ZE 215	48.94	T	T			

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBÉDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec r°	ha a ca	
7	PLAI GRANGE DU BREUIL SUD	ZE 173	1.14.74	T	T			<p>M DAVID Jean Raymond Albert retraité PARA</p> <p>Epx Aurora Maria né le 27/01/1942 à LONGJUMEAU (91) 2, Rue Charlot D Or Ba Lizy 91160 LONGJUMEAU</p> <p>MVE DAVID Marie-France Henriette Yvonne infirmière vétérinaire</p> <p>DIV. DACHY née le 01/05/1955 à LONGJUMEAU (91) Plaine grange du breuil rte Ballairwilliers CD186 91360 EPINAY SUR ORGE</p> <p>M DAVID Jean-Louis Ernest exploitant agricole JAN</p> <p>Epx Dominique né le 17/02/1957 à LONGJUMEAU (91) 7, Place de l'Église 91160 SAULX-LES-CHARREUX</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ZE				Sec n°	ha a ca	
8	PIAL GRANGE DU BREUIL SUD			1.09.37	T	T			SCI STE DES ENIS HORTICOLES ET PEPI BLOT BRUNEAU SCI siren 331224477 148 avenue du général Lec Lerc 92330 SCEAUX MME BARNEY Yvonne Marie Louise gerante sci Veuve GOUJARD née le 30/03/1922 à Etang-sur-Arroux (91) résidence Héritage 4, rue Daniel Mayer 91160 LONGJUMEAU MME GOLLARD Geneviève Marie Thérèse gerante sci FILLEY née le 13/12/1949 à Paris (16) 2 bis avenue Galois 92340 BOURG-IA-REINE

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Exp	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
9	CHEMIN DE MONTHERY	ZD 6	11.00	T	T			<p>MME MOREAU Genevieve Therese FIGEART née le 07/01/1906 à MONTHERY (91) 33890 GENÈRE</p> <p>M MOREAU Etienne Alphonse Célibataire né le 16/11/1903 à MONTHERY (91) 91240 ST MICHEL SUR ORGE</p> <p>M MOREAU Raymond Hippolyte Célibataire né le 21/09/1902 à EPINAY SUR ORGE (91) 0164, Rue De Grenelle 75007 PARIS</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.F.	LIBRETI ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Rip T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
10	CHEMIN DE MONTLERY	ZD 7	94.80	T	T			MME CURTEN Catherine sans profession Célibataire née le 02/03/1966 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) 0012, Av Sainte Foy 92200 NEUILLY SUR SEINE

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
11	CHEMIN DE MONTIEREY	ZD 8	55.70	T	T			<p>M GOUSSAIRE Gerard Robert retraité né le 15/01/1948 à MONTREUIL (93) 20, rue des Anémones 91700 SAINTIE GENEVIEVE DES BOIS</p> <p>MME GOUSSAIRE Virginie Simone Christiane assistante copropriété</p> <p>Epse LAVALL Benjamin née le 05/02/1979 à LONGJumeau (91) 10, All Jacques Ibert 91240 ST MICHEL SUR ORGE</p> <p>MME LALEMAN Suzanne Marie retraitée</p> <p>Veuve DEUDE Robert née le 11/06/1924 à Epinay-sur-orge (91) 75 rue du Maréchal Leclerc 91240 83110 SANARY SUR MER</p> <p>MME LAJEFFER Marie-Cécile Andrée Secrétaire</p> <p>Epse FOILLIOT Nicolas née le 22/02/1946 à EPINAY SUR ORGE (91) 23 rue des graviers 25720 AVANNE-AVENEY</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Rnp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
12	CHEMIN DE MONTLERY	ZD 9	66.10	T	T			M GARNIER Francois Marie retraité RENE CORAIL Danielle né le 18/08/1947 à Longjumeau (91) 83, Rue Du Rgy St Antoine 75011 PARIS
								MME NICOLE Nathalie Catherine Bibliothécaire CARLIER Denis née le 07/03/1968 à Palaiseau (91) 40 rue de l egalité 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
								MME NICOLE Véronique Sophie Educateur MARCHADIER Bruno né le 12/01/1963 à Longjumeau (91) la pointe 04140 SEXNE LES ALPES
								M NICOLE Pascal Eric agent technique Célibataire BARKHE Catherine (PACS) né le 01/03/1960 à ISSY LES MOULINEAUX (92) 43 rue du mort au prétre 45110 CHATELAINIEUF SUR LOIRE

.../...

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
	.../...							<p>M NICOLE Guy Henri retraité GARNIER Veuf Colette né le 03/06/1935 à SAINT CYR L ECOLE (78) 24 rue des bas follets 91360 EPINAY-SUR-ORGE</p>
								<p>M GARNIER Paul Jean Jacques retraité ROMAN Epx Françoise né le 07/07/1939 à Paris (75015) La Capelle d'Escroux 81530 VIANE</p>
								<p>MME GARNIER Monique Noëlle Marie retraitée MICHEL Veuve née le 20/03/1933 à Paris (75015) Le village 04250 FACON DU CAIRE</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEU-DIT OU ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Bnp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ZD				Sec n°	ha a ca	
13	CHEMIN DE MONILERY	ZD	10	1.90	T	T			ADM INID/CURATEUR MME BOUCHER EPOUSE PREVOST "les ellipses" 3 avenue Cramin de Presles 94417 SAINT MAURICE

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Etp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ZD				Sec n°	ha a ca	
14	CHEMIN DE MONILERY		ZD 11	32.60	T	T			<p>MME GROSEUVRE Marie-Thérèse Jeanne Henriette retraitée LOZOVO JARILLO Raphael née le 04/06/1949 à ST MICHEL SUR ORGE (91) 08, Rue Du Four 91240 ST MICHEL SUR ORGE</p> <p>M GROSEUVRE Gerard Jean-Louis retraité. LE HER</p> <p>Epx Françoise Madeleine Yvonne née le 13/06/1947 à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91) 30 Pas Gambetta 75020 PARIS</p>

Opération : 209005 EPIVAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPIVAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBRETT 01 ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
		Sect° N°	ZD				Sec n°	ha a ca	
15	CHEMIN DE MONTIERY	ZD	12	60.70	T	T			<p>M LENEINDRE Claude Albert grainetier DUBECH Simone né le 30/11/1942 à SAVIGNY-SUR-ORGE (91) 4 bis rue Chamberlain 91600 SAVIGNY SUR ORGE</p> <p>Epx</p> <p>M LENEINDRE Louis Jacques Daniel attaché de direction Célibataire né le 29/12/1943 à SAVIGNY SUR ORGE (91) 4 bis rue Chamberlain 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-PREF- DRHM-0023 du 4 octobre 2016
modifiant l'arrêté n° 2016-PREF-DRHM-0016 du 31 mai 2016 portant nomination d'un
régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices
administratives et des titres

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6049 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0016 du 31 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

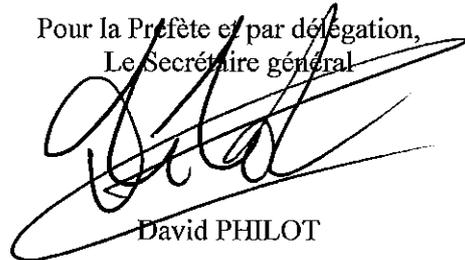
ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2016, l'article 2 de l'arrêté n° 2016-PREF-DRHM-0016 du 31 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de **Madame Syndia CARABIN**, **Madame Isabelle DOLZ**, adjoint administratif de 1^{ère} classe et **Madame Vanessa ZIGAULT**, contractuelle, sont désignées régisseurs suppléants. »

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILLOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.